



## Congrès PPE, 29-30 avril 2009, Varsovie, Pologne

### Règlement intérieur du Congrès PPE de Varsovie, 29-30 avril 2009 Adopté par le Bureau Politique du PPE des 29-30 janvier 2009

#### Article 1

Sont membres du Congrès avec droit de vote, conformément aux dispositions de l'Article I a) du Règlement intérieur du PPE:

- Les membres de la Présidence du PPE;
- Les Présidents des partis membres ordinaires et associés;
- Les délégués des partis membres ordinaires et associés;
- Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union européenne, qui sont membres d'un parti membre ordinaire;
- Le Président du Conseil de l'Europe, s'il est membre d'un parti membre ordinaire;
- Les membres individuels de l'Association (cf. art. 5, paragraphe 4 des statuts);
- Les délégués des Associations (« membres ») reconnues;
- Les membres de la Commission européenne qui sont membres d'un parti membre ordinaire;
- Les Présidents des Groupes PPE au Comité des Régions et aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'UEO, de l'OSCE et de l'OTAN;
- Les délégués des Groupes PPE au Comité des Régions et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

#### Article 2

Les réunions du Congrès sont publiques; toutefois le Congrès peut décider de se réunir à huis clos.

#### Article 3

Les Partis membres, les Associations (« membres ») reconnues et les Groupes PPE au Comité des Régions et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, doivent communiquer, **au plus tard le 15 mars 2009**, au Secrétariat général, les noms et adresses de leurs délégués. Ils nomment en même temps le chef de leur délégation.

#### Article 4

En début de Congrès, le Chef de la délégation transmet à la présidence du Congrès la liste des noms des représentants de sa délégation ayant droit de vote. La présidence du Congrès examinera les mandats.

### ORGANES

#### Article 5

Le Congrès siège en plénière et au sein d'un Groupe de travail « Document de Congrès ». Il peut vérifier que le quorum est atteint tant en plénière qu'au sein du Groupe de travail.

#### Article 6

Le Groupe de travail devrait refléter la composition du Congrès. Au sein du Groupe de travail, chaque parti/organisation ayant droit de vote au Congrès, dispose de la moitié du nombre total de ses voix.

### **Article 7**

La plénière du Congrès est présidée par le Président du PPE, ainsi que par la Présidence composée:

- des membres de la Présidence du PPE, et
- d'un représentant des partis membres non représentés au sein de la Présidence du PPE.

### **Article 8**

Le Président du Groupe de travail ainsi que son suppléant, sont désignés par la Présidence du PPE.

### **Article 9**

La Commission d'amendements se réunit en tant que Commission de résolutions pour examiner les projets de résolutions d'urgence sur des problèmes de l'actualité politique, déposés conformément au présent Règlement.

### **Article 10**

La Commission d'amendements

- délibère, conformément à l'Article 13 c), sur les amendements au document de Congrès, qui seront présentés au Congrès pour adoption;
- se compose :
  - du Président du Groupe de travail et de son rapporteur;
  - d'un représentant par parti membre;
  - de trois représentants du Groupe PPE/DE au Parlement européen;
  - d'un représentant de chaque Association (« membre ») reconnue et des Groupes PPE au Comité des Régions et au Conseil de l'Europe.

## **AMENDEMENTS AU DOCUMENT DE CONGRÈS - RÉOLUTIONS**

### **Article 11**

Sont habilités à introduire des amendements au document de Congrès et des projets de résolutions:

- la Présidence du PPE ;
- les partis membres ordinaires et associés;
- le Groupe PPE/DE au Parlement européen;
- les Présidents des Groupes PPE au Comité des Régions, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'UEO, de l'OSCE et de l'OTAN, pour autant qu'ils appartiennent à un parti membre ordinaire ou associé ;
- les Présidents des Associations (« membres ») reconnues.

### **Article 12**

Les délais de dépôt des projets de résolutions sont les suivants:

a) les projets de résolutions doivent être soumis, **au plus tard le 15 mars 2009**, au Secrétariat général.

b) les projets de résolutions d'urgence doivent être introduits au plus tard avant que ne débute la réunion du Bureau Politique du PPE (le 29 avril 2009, avant 10h00). Ils doivent être introduits en anglais. Conformément à l'Article 9, la Commission de résolutions jugera si les résolutions d'urgence sont recevables.

### **Article 13**

Les amendements au projet de Document de Congrès peuvent être introduits jusqu'au **25 février 2009 au plus tard**.

Les amendements au Document de Congrès, mis au vote dans le Groupe de travail, qui:

- a) sont rejetés par une majorité d'au moins 2/3 des délégués présents, sont rejetés définitivement;
- b) sont approuvés par une majorité d'au moins 2/3 des délégués présents, sont définitivement adoptés;
- c) obtiennent plus d'1/3 des votes, mais qui ne disposent pas d'une majorité de 2/3 des votes des délégués présents, sont soumis au vote à la majorité simple à la plénière du Congrès, avec avis de la Commission d'amendements et de résolutions.

**Article 14**

Le Document de Congrès, les Résolutions ordinaires et les Résolutions d'urgence seront adoptés par la plénière du Congrès à la majorité simple.

**PROCÉDURE****Article 15**

En règle générale, les participants demandent la parole par écrit, en indiquant la nature de l'intervention proposée.

**Article 16**

Le Président et le Président du Groupe de travail veillent à ce que les représentants mandatés par les Partis membres, les Associations et le Groupe PPE/DE puissent prendre part aux débats de façon équilibrée. Ils sont habilités à limiter le temps de parole et clôturer, avec l'approbation des délégués présents, les débats ou la liste des orateurs.